



CONTRAT DE PARTENARIAT COMMERCIAL

Entre les soussignées :

STOORIST propriétaire de la plateforme MyStu

Société par actions simplifiées au capital de 312 500€

Enregistrée au RCS de Paris sous le N°881 259 311

Dont le siège social est situé au 40 boulevard Gouvion Saint-Cyr – 75017 Paris

Représentée par Fabrice SOLER, son Président

Ci-après désignée « **Stoorist** » ou par son nom commercial « **MyStu** », d'une part,

ET LE PARTENAIRE COMMERCIAL « LE PARRAIN » D'AUTRE PART

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

La société Stoorist a développé l'application MyStu dont elle est propriétaire et qui est une plateforme de prestation de Services et d'Expériences aux particuliers et aux professionnels.

MyStu est le nom commercial de l'application, opérée par la société Stoorist.

Le Parrain est spécialisé dans l'apport de clients. Il est précisé que le Parrain peut être une personne morale ou une personne physique.

Stoorist et/ou le Parrain sont désignés ensemble les « Parties » ou séparément la « Partie ».

Lesdites Parties déclarent et reconnaissent que les négociations ayant précédé la conclusion de la présente convention ont été conduites de bonne foi, et avoir bénéficié de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiquées toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

Considérant ces éléments, les Parties décident de s'associer afin de poursuivre des objectifs d'affaires communs et, pour ce faire, conviennent de prendre les engagements mutuels contenus dans le présent contrat.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE I. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat est un contrat de partenariat commercial ayant pour objet de définir les termes et l'étendue du partenariat entre la société Stoorist et le Parrain ainsi que la rémunération du Parrain apporteur qui effectue la promotion de l'application.

Les parties au présent contrat s'engagent en ce sens à collaborer ensemble dans le cadre de la promotion de l'application mobile MyStu auprès des clients du Parrain.

ARTICLE II. OBLIGATIONS DES PARTIES

Par le présent contrat de partenariat commercial, les parties s'engagent, pendant toute la durée du présent contrat à coopérer dans l'objectif de réaliser dans les délais requis l'objet du présent contrat défini au sein de l'article 1 ci-dessus.

La société Stoorist s'engage ainsi à :

- Mettre à la disposition du Parrain une brochure de présentation de l'application MyStu,
- Créer un Code de Parrainage unique et incessible dans l'application MyStu, qui sera donné au Parrain,
- Rémunérer le Parrain à hauteur d'une commission de 10% calculée sur le montant de chaque paiement effectué par son client qui aura renseigné le code du parrain dans l'application, déduction faite des frais appliqués par le prestataire de paiement Stripe,
- Informer le parrain dans le cas d'une modification par MyStu du taux de commission du parrain qui pourra faire l'objet de révisions à la hausse comme à la baisse par MyStu, sans préavis, et qui s'appliquera, dès l'information faite par tout moyen à sa disposition, ce que le parrain s'engage à accepter sans aucune réserve, ni possibilité de recours.

Le Parrain s'engage ainsi à :

- Télécharger l'application MyStu
- Ouvrir un compte Paypal et/ou renseigner un compte Paypal existant) dans l'App
- Présenter MyStu à ses clients,
- Expliquer l'objet de l'application ainsi que les avantages à faire partie de la Communauté MyStu
- Communiquer son code de Parrainage MyStu à ses clients et leur faire télécharger l'application
- Mettre la plaquette de présentation de MyStu à disposition de ses clients,
- Effectuer les déclarations sociales et fiscales en vigueur au regard des sommes reçues dans le cadre de son activité de Parrain
- Être à jour de ses obligations sociales, fiscales et légales (cotisations URSAFF, impôts, etc.) ainsi que d'être en règle avec toutes les administrations concernées.
- **Effectuer les démarches nécessaires auprès de l'administration fiscale afin de créer une entreprise et de se conformer ainsi à la législation en vigueur s'il effectue une activité récurrente de Parrainage si le Parrain est un particulier. Stoorist rappelle à cet effet qu'un particulier ne peut recevoir des commissions d'apporteurs qu'à titre ponctuel et que le Parrain particulier qui recevrait des commissions récurrentes doit s'inscrire en tant qu'entreprise.**

Chacune des parties s'engage à toujours se comporter vis-à-vis de l'autre partie comme un partenaire loyal et de bonne foi, et notamment à porter sans délai à sa connaissance, tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Dans le cas où le Parrain aurait eu connaissance de commentaires négatifs portant sur Stoorist, il s'engage à les lui faire remonter à l'adresse e-mail suivante : contactmystu@stoorist.com.

ARTICLE III. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, sachant que chacune des parties peut néanmoins y mettre un terme à tout moment et ce pour quelque motif que ce soit dès l'instant où elle respecte un délai de préavis d'un mois.

En cas de dénonciation du contrat par le parrain, le Parrain renonce expressément et définitivement à toute indemnité et tout recours de quelque nature que ce soit en application du présent article.

ARTICLE IV. RÉMUNÉRATION ET CONTREPARTIES RÉCIPROQUES

Une rémunération financière est prévue pour le Parrain et s'appliquera de la manière suivante :

- Une commission flat de 10% sera calculée sur le prix total payé par le client du Parrain lors de l'utilisation de l'application MyStu, déduction faite des frais des prestataires de paiement sur ladite transaction et sera versée sur le compte Stripe du Parrain.
- Le Parrain reconnaît et accepte expressément que ces frais appliqués par les prestataires de paiement sont indépendants de la volonté de MyStu et qu'ils pourront être revus à la hausse ou à la baisse par lesdits prestataires de paiement
- Le paiement de la commission est effectué directement sur le compte Stripe du Parrain et ce dès la réception du paiement du client du Parrain dans la plateforme MyStu.
- Le taux de commission de 10% concernant la rémunération financière pourra être revue à la hausse ou à la baisse par Stoorist ce qui fera alors l'objet d'une communication au Parrain sans que cela ne constitue une novation du contrat et que le parrain puisse exercer un quelconque recours concernant cette modification du taux de commissionnement, ce qu'il reconnaît expressément. Le Parrain sera alors libre de dénoncer le présent contrat.
- Ce contrat de parrainage ne constitue en aucun cas un lien de subordination entre le Parrain et Stoorist, que la commission de parrainage versée par MyStu ne peut être en aucun cas considérée comme un salaire, le Parrain n'étant en aucun cas l'employé de Stoorist, ce que le Parrain reconnaît expressément en tant que tiers indépendant.

ARTICLE V. CESSION ET TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent contrat étant conclu « *intuitu personae* », les parties s'interdisent de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit, les droits et obligations du contrat, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre partie. Par conséquent les droits liés au Code de Parrainage fourni par Stoorist ne pourront être transférés à des tiers.

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, toute cession du présent contrat devra être constatée par écrit, à peine de nullité.

ARTICLE VI. CONFIDENTIALITÉ

L'ensemble des parties garantissent la confidentialité des informations et des documents qui leur sont communiqués dans le cadre du présent contrat de partenariat commercial à l'égard de toute entité non autorisée.

Lorsque l'une des parties est dans l'obligation de communiquer tout ou partie desdites informations sur demande d'une autorité publique ou administrative, elle s'engage à en avertir l'autre partie dans un délai de 15 jours, notamment si possible, par lettre recommandée avec avis de réception ou par simple email.

La société Stoorist pourra ainsi être amené à communiquer à l'administration fiscale compétente le détail des commissions perçues par le Parrain.

ARTICLE VII. IMPRÉVISION

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Cette demande doit faire l'objet d'un récapitulatif des difficultés rencontrées.

Si l'une des parties refuse la renégociation ou si la renégociation est un échec, les parties peuvent décider de la résolution du contrat dans les conditions qu'elles souhaitent.

ARTICLE VIII. RÉOLUTION DU CONTRAT

Section 8.01 Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive du présent contrat, et ce, 15 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, conformément aux dispositions de l'article 1224 du Code civil.

Section 8.02 Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations du présent contrat, le contrat pourra être résolu au gré de la Partie victime.

La résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit de 15 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, en tout ou partie. La mise en demeure devra nécessairement être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre acte extrajudiciaire, et devra mentionner l'intention d'appliquer les présentes dispositions.

Section 8.03 Résolution simple ou pour force majeure

Il est convenu expressément que les parties peuvent résoudre de plein droit le présent contrat, sans sommation, ni formalité et ce autant pour résolution simple que pour force majeure.

ARTICLE IX. DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE DES PARTIES

Les parties sont complètement et irrémédiablement indépendantes l'une de l'autre. Aussi, aucune partie ne peut imposer à l'autre la direction et le contrôle de ses activités.

Les parties n'ont ainsi aucune intention de constituer ensemble une société de droit ou de fait.

ARTICLE X. CAS DE FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans le présent contrat découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Si les circonstances se prolongent plus de 15 jours, l'une des parties ou l'ensemble des parties peuvent demander la résiliation du contrat.

Si toutefois l'empêchement est définitif, le contrat peut être résolu de plein droit.

ARTICLE XI. LANGUE ET DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est régi et soumis au droit français.

Il est rédigé en langue française.

Dans l'hypothèse où le contrat serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE XII. ARTICLE 12 – MANDAT DE FACTURATION ET D'ENCAISSEMENT

le Parrain « Mandant », mandate Stoorist, propriétaire de l'application MyStu, :

Siège social : 40 Boulevard Gouvion-Saint-Cyr 75017 Paris

N° de TVA intracommunautaire : FR 71 881259311

Représentée par Fabrice SOLER

Agissant en qualité de : Président fondateur

Ci-après dénommée « le Mandataire »

Pour, en son nom et pour son compte procéder au calcul des commissions du Parrain sur la base du prix de la première utilisation de l'application effectuées par les utilisateurs et à la collecte auprès de Stripe du paiement des commissions à charge de le reverser sur le compte Stripe du Parrain Mandant, déduction faite des commissions des prestataires de paiement.

ARTICLE XIII. ARTICLE 13 – TABLEAU DE REPARTITIONS DES COMMISSIONS

TABLEAUX DE RÉPARTITION DES COMMISSIONS 2020

CAS 1 : Le touriste possède une carte de paiement européenne

Paiement via MyStu		100,00
Commission variable Stripe	1,40%	1,40
Commission fixe Stripe		0,25
Subtotal 1		98,35
Commission d'apporteur viré sur le compte Stripe du Parrain (hors frais éventuels)	10,00%	9,84
Subtotal 2		88,52
Commission MyStu	30,00%	26,55
Commission Stu	70,00%	61,96

CAS 2 : Le touriste possède une carte de paiement non européenne

Paiement via MyStu		100,00
Commission variable Stripe	2,90%	2,90
Commission fixe Stripe		0,25
Subtotal 1		96,85
Commission d'apporteur viré sur le compte Stripe du Parrain (hors frais éventuels)	10,00%	9,69
Subtotal 2		87,17
Commission MyStu	30,00%	26,15

Commission Stu	70,00%	61,02
----------------	--------	-------

Cette grille de répartition des commissions sera appliquée à compter de la signature du présent contrat jusqu'à une éventuelle modification de cette grille par la société Stoorist qui opère la plateforme MyStu.

MyStu s'engage à informer le Parrain par email lors de chaque modification du tableau de répartition et des taux de commissions, à charge au Parrain de s'assurer que l'email rentré dans l'application est toujours valide et le cas échéant à le mettre à jour ou à en demander la modification à MyStu à contactmystu@stoorist.com

L'application de la nouvelle grille de répartition ou du taux des commissions sera effective immédiatement après que l'information qui aura été faite au Parrain par MyStu principalement par email ou par tout autre moyen à sa disposition. Stoorist ne pourra être tenu pour responsable si l'adresse email du parrain n'est plus valide et que de ce fait le parrain n'a pas été informé de la modification de la grille de répartition et des taux de commissions.

Le Parrain reconnaît qu'après avoir été informé de la modification de la répartition ou du taux de commissions du Parrain, il ne pourra en aucun cas faire valoir un quelconque préjudice de quelque nature que ce soit.

ARTICLE XIV. ARTICLE 13 – JURIDICTION COMPÉTENTE

Tous les litiges pouvant survenir entre les parties concernant le présent contrat, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résolution, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort du siège des parties à savoir le tribunal de Paris.

Fait à Paris, le

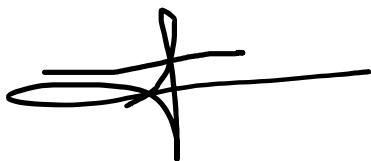
LA SOCIETE STOORIST

Signature précédée de la mention :
« **Bon pour accord** »

LE PARRAIN :

Signature précédée de la mention :
« **Bon pour accord** »

Bon pour accord,



Pour STOORIST, Fabrice SOLER

Pour le Parrain :